

## **BGer 5A\_817/2018 vom 23. Oktober 2018**

Bundesgericht, 2018-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_817\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_817_2018)

FR: TF 5A\_817/2018 du 23 octobre 2018

IT: TF 5A\_817/2018 del 23 ottobre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 22 août 2018, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable, faute d'intérêt juridiquement protégé par le droit de la personne de l'adulte, le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision rendue le 27 juin 2018 par la Juge de paix du district de la Broye-Vully dans la cause concernant C. \_\_\_\_\_, étendant le mandat de la curatrice ad hoc en ce sens qu'elle représenterait la personne concernée dans le cadre de la procédure d'enquête en curatelle et en placement à des fins d'assistance ouverte en sa faveur et dans toute procédure l'opposant à sa fille A. \_\_\_\_\_ ainsi qu'à l'époux de celle-ci, B. \_\_\_\_\_.

#### **E. 2**

Par acte du 27 septembre 2018, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ exercent un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Ils se plaignent de la non-application des " règles juridiques usuelles " au sens de l' art. 76 LTF , soutiennent disposer d'un intérêt moral et économique au recours, contestent différents paragraphes de l'arrêt déféré, et concluent enfin à " la destitution des curateurs " et à leur remplacement par la première recourante.

#### **E. 3**

Alors que les "proches" de la personne concernée par une mesure de protection ont en principe la qualité de partie devant l'instance judiciaire (cantonale) de recours ( art. 450 al. 2 ch. 2 CC ; arrêt 5A\_683/2013 du 11 décembre 2013 consid. 1.2, avec les références), la qualité pour recourir au Tribunal fédéral se détermine exclusivement au regard de l' art. 76 al. 1 LTF (arrêts 5A\_310/2015 du 20 avril 2015 consid. 2; 5A\_857/2010 du 12 janvier 2011 consid. 1.3). L'intérêt digne de protection au sens de l' art. 76 al. 1 LTF consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la personne recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait ( ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 p. 539 et les références). L'intérêt à recourir doit être actuel et personnel, en ce sens qu'il n'est, sauf exceptions, pas admis d'agir en justice pour faire valoir non pas son propre intérêt mais l'intérêt de tiers (arrêt 5A\_310/2015 du 20 avril 2015 consid. 2 avec les références; KATHRIN KLETT, Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2ème éd., 2011, n°4 s.

ad

art. 76 LTF ).

En l'occurrence, la condition prise de la participation de A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ à la procédure cantonale est acquise ( art. 76 al. 1 let. a LTF ). S'agissant de la seconde condition posée à la reconnaissance de la légitimation pour former recours devant le Tribunal fédéral ( art. 76 al. 1 let. b LTF ), les recourants font valoir un intérêt moral en tant que la décision

entreprise porte atteinte à leur équilibre familial et à leur dignité. Ils invoquent aussi un préjudice économique car ils ont été contraints de placer C. \_\_\_\_\_ d'urgence dans une institution spécialisée. Dès lors que l'extension du mandat de la curatrice doit notamment lui permettre d'agir judiciairement contre les recourants, il faut admettre comme recevable au regard de l' art. 76 LTF le recours de A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

Le recours est d'emblée irrecevable en tant qu'il s'écarte de l'objet du présent litige ( ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et les arrêts cités); cela vise l'unique conclusion et la majeure partie de la motivation, relatives à la destitution et au remplacement de la curatrice, dès lors que la présente cause ne concerne pas l'institution et la nomination de la curatrice, mais uniquement l'extension du mandat de celle-ci et déclare le recours irrecevable, faute d'intérêt au recours.

Pour le surplus, les recourants présentent leur propre appréciation de la situation, en contestant chaque paragraphe dont le contenu diverge de leur conception. Ce faisant, les recourants ne soulèvent - même implicitement - aucun grief à l'encontre de la décision déferée,

a fortiori ne démontrent pas que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire au droit ou au sentiment de justice. Il s'ensuit que le présent recours ne satisfait manifestement pas aux exigences minimales de motivation, ce qui conduit à l'irrecevabilité du recours (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 et LTF).

#### **E. 5**

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants qui succombent, en application de l' art. 66 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.